



**Décision d'aide humanitaire**

**Enveloppe B du 9ème Fonds Européen de Développement**

Intitulé: Maintien des activités du service aérien humanitaire au Tchad.

Lieu de l'opération: TCHAD

Montant de la décision: 1.000.000 EUR

Numéro de référence de la décision: ECHO/TCD/EDF/2006/02000

---

**Exposé des motifs**

**1 - Justification, besoins et population cible :**

1.1. - Justification :

L'histoire récente du Tchad a été marquée par quatre décennies de guerre civile. Le BET – Bourkou-Ennedi-Tibesti –, le Wadi Fira et le Ouaddaï comptent parmi les régions les plus pauvres du pays. D'avril 2003 à la mi 2004, quelques 215.000 réfugiés Soudanais se sont installés dans ces régions frontalières. La Commission européenne, à travers la DG ECHO<sup>1</sup>, a adopté quatre décisions financières centrées sur l'Est du Tchad au cours des trois dernières années, pour un montant total de 26.000.000 EUR.

La DG ECHO entend maintenir en 2006 sa capacité d'assistance multisectorielle à la crise humanitaire à l'Est du Tchad. Un Plan Global à hauteur de 13.500.000 EUR couvre tous les secteurs conventionnels de l'assistance humanitaire : aide et sécurité alimentaire, nutrition et santé, eau et assainissement, abris et biens non alimentaires, protection des populations.

Suite à une détérioration graduelle des conditions de sécurité depuis le mois de juin 2005 dans le nord de la République Centre Africaine, 12.000 réfugiés Centrafricains sont arrivés en trois vagues successives, de juin à août 2005, dans les régions du Logone Orientale et du Moyen Chari, au sud du Tchad. Un afflux supplémentaire de quelques 1.500 réfugiés a été enregistré au cours du mois de janvier 2006. La situation reste caractérisée par la diversité des belligérants et de leurs motivations, et l'incapacité de l'armée à instaurer le contrôle du gouvernement central sur des territoires marginalisés.

---

<sup>1</sup> Direction générale de l'Aide humanitaire - ECHO  
ECHO/TCD/EDF/2006/02000

Ces 13.500 nouveaux réfugiés viennent s'ajouter au 30.000 déjà installés au Tchad depuis 2003 dans les deux camps d'Amboko et de Yaroungou, et qui avaient fui les combats qui opposaient les forces du Général François Bozizé – ex-rebelle et actuel président de la RCA – à celles du président de l'époque, Ange Félix Patassé. Par une décision de 2.000.000 EUR adoptée en septembre 2005 et présentement en cours de mise en œuvre, la DG ECHO a soutenu la création du camp de Gondgé, en bordure d'Amboko. Les besoins des nouveaux réfugiés sont élémentaires et relèvent de l'aide d'urgence, tandis que les camps de l'est du Tchad sont entrés dans une phase d'entretien et de consolidation.

En raison de l'impasse politique au Darfour, il est probable qu'aucune opération de rapatriement ne pourra être conduite en 2006 à l'est du Tchad. Aucune solution durable n'est davantage en vue pour les réfugiés installés au sud du Tchad, compte tenu de la dégradation continue de la situation humanitaire dans le nord de la République Centrafricaine.

La dépendance de ces populations vis-à-vis de l'aide extérieure explique la concentration de travailleurs humanitaires à l'est et au sud du Tchad. Les conditions climatiques sont extrêmes, l'état des infrastructures routières parfois désastreux et des distances importantes séparent les zones d'intervention des pôles économiques urbains. Ces fortes contraintes climatiques et logistiques requièrent le maintien d'un dispositif aérien fiable, économique et de qualité. Le transport aérien peut également être sollicité dans le cadre d'évacuations préventives liées à de subites détériorations des conditions de sécurité, comme en janvier 2006 dans le Wadi Fira. Cette décision d'un montant global de 1.000.000 EUR prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle permettra de couvrir une partie des frais de fonctionnement du service aérien humanitaire du Programme Alimentaire Mondial (PAM) au cours de l'année 2006. Le PAM estime que, au cours de ces douze mois, quelques 4.033.000 EUR sont nécessaires pour assurer le maintien du dispositif aérien au Tchad.

### 1.2. - Besoins identifiés :

Les travailleurs humanitaires sont largement dépendants du service aérien pour leurs déplacements à l'intérieur du Tchad. Les axes routiers ne sont pas fiables en toutes saisons ; les distances requièrent parfois plusieurs jours de voyage lorsque le transport terrestre est possible. Les compagnies nationales qui assurent des liaisons internes sont limitées en nombre et ne présentent pas toutes des conditions de fiabilité satisfaisantes.

En 2005, le dispositif aérien du Programme Alimentaire Mondial a permis de transporter 14.677 usagers, personnels des agences des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des bailleurs de fond ainsi que des autorités nationales. La demande ne baissera pas en 2006 compte tenu de l'ampleur des programmes d'assistance mis en œuvre à la fois au sud et à l'est du Tchad et de la détérioration graduelle des conditions de sécurité.

### 1.3. - Population cible et régions concernées :

En 2006, quelques 2.000 travailleurs humanitaires devraient à nouveau bénéficier du service aérien humanitaire. Conformément à sa charte ainsi qu'aux règles établies par son comité d'usagers, le service aérien humanitaire est ouvert sans discrimination au personnel des agences des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des bailleurs de fond ainsi que des autorités nationales.

Des évacuations médicales d'urgence ou des évacuations préventives du personnel humanitaire pour des raisons de sécurité peuvent être également assurées par le service aérien humanitaire.

#### 1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles :

La situation socio-économique et politique en République du Tchad demeure extrêmement fragile. L'incertitude liée à l'évolution des conflits en territoires voisins – au Soudan et en République Centre Africaine – pèse sur l'équilibre régional, compte tenu de la porosité des frontières. Dans un contexte où le sentiment d'encerclement prédomine – opposition armée tchadienne au Darfour, présence de groupuscules rebelles dans les régions du Tibesti et du Salamat, trafics d'armes et insécurité grandissante aux frontières du Cameroun et de la Centre Afrique – la sécurité dans les camps et le contrôle des déplacements des réfugiés sont une des priorités des autorités tchadiennes.

Des attaques transfrontalières des milices soudanaises au Tchad visant à voler du bétail ou à poursuivre des éléments rebelles continuent d'avoir lieu, provoquant des altercations avec les forces armées tchadiennes. Des attaques revendiquées par des groupes d'opposants Tchadiens installés au Darfour ont déstabilisé les relations, déjà fragiles et complexes, entre le Tchad et le Soudan.

Des vols récurrents de matériel de communication, d'équipement divers et de véhicules alliés à des attaques sporadiques contre les villes frontières à l'Est du Tchad, ont entraîné une première évacuation préventive du personnel humanitaire non essentiel déployé dans le Wadi Fira les 21 et 22 janvier 2006. Il est à craindre que des mesures similaires seront prises dans le courant de l'année 2006 et que le service aérien humanitaire sera de nouveau sollicité.

## **2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée:** <sup>2</sup>

### 2.1. - Objectifs :

L'objectif principal est d'assurer l'accès des travailleurs humanitaires aux terrains d'opération humanitaire.

L'objectif spécifique est le maintien d'un service aérien humanitaire fiable, économique et de qualité au Tchad.

### 2.2. - Composantes :

La DG ECHO apportera son soutien au service aérien humanitaire du Programme Alimentaire Mondial. Ce service a établi une base opérationnelle à N'Djaména et la

---

<sup>1</sup> Les subventions pour la mise en oeuvre de l'aide humanitaire telle que définie par le Règlement (CE) No. 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire sont attribuées en conformité avec le Règlement financier, en particulier son article 110, et avec ses modalités d'exécution, en particulier son article 168 (Règlement du Conseil (EC Euratom) No 1605/2002 du 25 juin 2002, JO L 248 du 16 septembre 2002 et No 2342/2002 du 23 décembre 2002, JO L 357 du 31 décembre 2002). Niveau de financement : en application de l'article 169 du Règlement financier, les subventions pour la mise en oeuvre de la présente décision peuvent financer 100 % des coûts d'une action. Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en oeuvre par des ONG et par les organisations de la Croix Rouge sur la base d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) (en conformité avec l'article 163 des modalités d'exécution du Règlement financier) et par les agences des Nations Unies sur la base de l'Accord cadre administratif et financier (FAFA). Les normes et critères établis dans le Contrat Cadre de Partenariat standard d'ECHO auquel les ONG et les organisations internationales doivent adhérer, ainsi que les procédures et critères nécessaires pour devenir partenaire sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm)  
ECHO/TCD/EDF/2006/02000

définition des dessertes fait l'objet d'une coordination avec le dispositif aérien du UNHCR – Air Transport Service, AirServ.

Le dispositif aérien du Programme Alimentaire Mondial est pour l'heure composé de deux avions, basés l'un à Abéché et l'autre à N'Djaména. En fonction des besoins humanitaires et de la demande, ce dispositif est susceptible d'être modifié pour assurer en particulier la desserte de l'axe N'Djaména-Moundou et des terrains d'opération humanitaire au sud du Tchad.

Le service aérien humanitaire est gratuit pour les organisations habilitées et leur personnel. Il n'entre pas en concurrence avec les services commerciaux susceptibles de transporter le personnel humanitaire dans des conditions fiables et à des prix acceptables.

### 2.3. – Résultats attendus:

- Desserte régulière et sûre des terrains d'opération humanitaire au Tchad.
- Amélioration des conditions de travail et de sécurité des acteurs humanitaires.

### **3 - Durée prévue des actions dans la décision proposée:**

La durée de mise en œuvre de la présente décision sera de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les opérations humanitaires financées par la présente décision doivent être mises en œuvre endéans ladite période.

Si la mise en oeuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en oeuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans les conditions générales de la convention spécifique sera appliquée.

#### 4 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

Liste des operations précédentes de la DG ECHO au TCHAD				
Numero de decision	Type de decision	2004	2005	2006
		EUR	EUR	
ECHO/TCD/BUD/2004/01000	Non Emergency	4,000,000		
ECHO/TCD/EDF/2004/02000	Non Emergency	8,000,000		
ECHO/TCD/BUD/2005/01000	Non Emergency		12,000,000	
ECHO/TCD/BUD/2005/02000	Non Emergency		2,000,000	
ECHO/TCD/BUD/2006/01000	Global Plan			13,500,000
	<b>Sous-total</b>	12,000,000	14,000,000	13,500,000
	<b>Total</b>	39,500,000		

Date : 21/02/2006

Source : HOPE

#### 5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

Donateurs en TCHAD les 12 derniers mois					
1. Etats Membres UE (*)		2. Commission Europeenne		3. Autres (**)	
	EUR		EUR		EUR
Allemagne	5,476,350	ECHO	27,588,235	USA	41,311,803
Autriche		Autres services		Canada	3,160,536
Belgique				Japon	2,933,266
Chypre	26,316			Suisse	2,145,909
Danemark	938,878			Australie	1,141,223
Espagne	600,000			Arabie Saoudite	833,333
Estonie				Nouvelle Zelande	580,776
Finlande	600,000			Emirats Arabes Unis	96,644
France	2,750,000			Afrique du Sud	58,964
Grece					
Hongrie					
Irlande					
Italie	200,000				
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg	906,032				
Malte					
Pays-bas	1,000,150				
Pologne					
Portugal					
Republique tcheque					
Royaume uni	8,053,581				
Slovaquie					
Slovenie					
Suede	2,322,553				
<b>Sous-total</b>	<b>22,873,860</b>	<b>Sous-total</b>	<b>27,588,235</b>	<b>Sous-total</b>	<b>51.121.231</b>
		<b>Total</b>	<b>101.583.326</b>		

Date : 21/02/2006

(\*) Source : ECHO 14 Points reports. <https://hac.cec.eu.int>

(\*\*) Financial Tracking Service, ReliefWeb. <http://www.reliefweb.int>

Cellules vides : pas d'informations ou aucune contribution.

ECHO/TCD/EDF/2006/02000

## 6 - Montant de la décision et répartition par objectifs spécifiques :

6.1. - Montant total de la décision : 1.000.000 EUR

6.2. - Ventilation budgétaire par objectif spécifique

<b>Objectif principal:</b> Assurer l'accès des travailleurs humanitaires aux terrains d'opération humanitaire				
<b>Objectifs spécifiques</b>	<b>Montant alloué par objectif spécifique (EUR)</b>	<b>Région géographique de l'opération</b>	<b>Activités</b>	<b>Partenaire potentiel<sup>3</sup></b>
Objectif spécifique 1: Maintenir un service aérien humanitaire fiable, économique et de qualité au Tchad	1.000.000	Tchad	- Logistique : service aérien humanitaire	UN - UNWFP - BEL
TOTAL:	1.000.000			

<sup>3</sup> UNITED NATIONS WORLD FOOD PROGRAM - BELGIUM

## **7 - Evaluation**

En application de l'article 18 du Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission est appelée à " procéder régulièrement à des évaluations d'actions d'aide humanitaire financées par la Commission en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures ". Ces évaluations sont structurées et organisées à partir de thèmes globaux et horizontaux faisant partie de la stratégie annuelle d'ECHO tels que les questions relatives aux enfants, la sécurité des travailleurs humanitaires, le respect des droits de l'homme, les questions de genre. Chaque année, un Programme d'Evaluation indicatif est établi après un processus de consultation. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, en réponse à des événements particuliers ou à des circonstances changeantes. De plus amples informations peuvent être obtenues sur :

[http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/echo/evaluation/index_fr.htm)

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du**  
**relative au financement d'opérations humanitaires au TCHAD sur l'Enveloppe B du**  
**9ème Fonds Européen de Développement**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

Vu le Traité instituant les Communautés européennes,

Vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et notamment son article 72,

Vu l'accord interne du 18 septembre 2000 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la CE et ses Etats membres signé à Cotonou le 23 juin 2000, et notamment son article 25<sup>4</sup>,

considérant ce qui suit :

- 1) Le conflit dans la province soudanaise du Darfour n'a cessé de gagner en complexité depuis le lancement de la rébellion en 2003. Les quelques 215.000 réfugiés Soudanais pris en charge dans les camps du BET – Bourkou-Ennedi-Tibesti –, du Wadi Fira et du Ouaddaï ne pourront être rapatriés en 2006,
- 2) Suite à une détérioration des conditions de sécurité depuis le mois de juin 2005 dans le nord de la République Centre Africaine, quelques 13.500 réfugiés centre africains ont afflué par vagues successives dans les régions du Logone Orientale et du Moyen Chari, au sud du Tchad,
- 3) De fortes contraintes climatiques et logistiques, auxquelles s'ajoutent des considérations de sécurité requièrent le maintien d'un dispositif aérien humanitaire fiable, économique et de qualité, ouvert sans discrimination au personnel des agences des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des bailleurs de fond ainsi que des autorités nationales,
- 4) Les opérations d'aide humanitaire financées par la présente décision devront être d'une durée maximale de 12 mois ; les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006,
- 5) La Commission fournit au Comité FED institué par l'Accord interne, des informations ex-ante selon les modalités prévues à l'Article 24.3 (b) de l'Accord interne.
- 6) Il est estimé qu'un montant de 1.000.000 EUR au titre de l'Enveloppe B du 9<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement est nécessaire au maintien des activités du service aérien humanitaire au Tchad en 2006, ceci en tenant compte du budget disponible et des interventions des autres donateurs.

---

<sup>4</sup> JO L 317 du 15 décembre 2000  
[ECHO/TCD/EDF/2006/02000](#)

7) Le recours à l'Enveloppe B du 9<sup>ème</sup> FED est nécessaire car les fonds alloués aux pays ACP dans le cadre du budget général ont été entièrement alloués.

DECIDE:

#### *Article 1*

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de **1.000,000 EUR** pour maintenir les activités du service aérien humanitaire au Tchad en 2006, au titre de l'enveloppe B du 9<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement.
2. Conformément à l'article 72 de l'Accord de Partenariat ACP-CE, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant :
  - Maintenir un service aérien humanitaire fiable, économique et de qualité au Tchad.

Le montant total de la présente décision est alloué à cet objectif.

#### *Article 2*

1. La durée de mise en œuvre de cette décision doit être une période maximum de 12 mois, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.
3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

#### *Article 3*

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

*Membre de la Commission*